

## Tableau synoptique spécial

## Loi fiscale, modification

Contrôle de rédaction (première lecture)	Version commission 2e lecture
<p><b>Loi fiscale (LF)</b></p>	
<p><i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i></p> <p>vu les articles 37 et 38 alinéa 1 de la Constitution cantonale;  vu la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés du 19 juin 2020 (LPtra);  vu les modifications de loi sur l'assurance-chômage du 25 juin 1982 (LACI);  vu la loi fédérale sur les procédures électroniques en matière d'impôt du 18 juin 2021;  vu les modifications de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID);  sur proposition du Conseil d'Etat,</p> <p><i>ordonne :</i></p>	
<p><b>I.</b></p>	
<p>L'acte législatif intitulé Loi fiscale (LF) du 10.03.1976[RS <a href="#">642.1</a>] (Etat 01.01.2024) est modifié comme suit:</p>	
<p><b>Art. 18 al. 4</b>  1.6. Revenus provenant de la prévoyance et exonération</p> <p><sup>4</sup> Les rentes viagères et les revenus provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40 pour cent si les prestations sur lesquelles se fonde la prétention ont été fournies exclusivement par la personne contribuable. Dans les autres cas, ces revenus sont intégralement imposés. Sont assimilées aux prestations du contribuable les prestations de ses proches; il en est de même des prestations de tiers, si le contribuable a acquis sa prétention par dévolution d'hérité, legs ou donation.</p>	<p><b>Art. 18 al. 4</b></p> <p><sup>4</sup> Les <u>assurances de rentes viagères et les revenus provenant de contrats de rentes viagères et les contrats d'entretien d'entretien viager</u> sont imposables à raison de 40 pour cent si les prestations sur lesquelles leur part de rendement. Celle-ci se fonde la prétention ont été fournies exclusivement par <u>détermine conformément à la personne contribuable. Dans les autres cas, ces revenus sont intégralement imposés. Sont assimilées aux prestations du contribuable les prestations de ses proches; il en est de même</u> <u>loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des prestations de tiers, si le contribuable a acquis sa prétention par dévolution d'hérité, legs ou donation communes.</u></p>

Contrôle de rédaction (première lecture)	Version commission 2e lecture
<p><b>Art. 20 al. 1</b> 2. Revenus exonérés</p> <p><sup>1</sup> Sont seuls exonérés de l'impôt:</p> <p>ibis) les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant d'un million de francs provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAR et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAR;</p> <p>j) les gains unitaires jusqu'à 1'000 francs provenant de jeux d'adresse ou de loteries destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAR selon l'article 1 alinéa 2 lettres d et e, de cette loi;</p>	<p><b>Art. 20 al. 1</b></p> <p><sup>1</sup> Sont seuls exonérés de l'impôt:</p> <p>ibis) les gains unitaires jusqu'à concurrence d'<del>un</del> <u>montant d'un million de francs arrêté dans la LIFD</u> provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAR et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAR;</p> <p>j) les gains unitaires <del>jusqu'à 1'000 francs</del> <u>jusqu'au montant arrêté dans la LIFD</u> provenant de jeux d'adresse ou de loteries destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAR selon l'article 1 alinéa 2 lettres d et e, de cette loi;</p>
<p><b>Art. 29 al. 1</b> 3.5. Déductions générales</p> <p><sup>1</sup> Sont déduits du revenu:</p> <p>b) les charges durables et 40 pour cent des rentes viagères versées par le débirentier;</p> <p>g) les versements, cotisations et primes d'assurance-vie, d'assurances maladie et d'assurance accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre d, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant global de 7'600 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun et de 3'800 francs pour les autres contribuables.</p> <p>1. Abrogé.</p> <p>1.1. Abrogé.</p> <p>1.2. Abrogé.</p>	<p><b>Art. 29 al. 1</b></p> <p><sup>1</sup> Sont déduits du revenu:</p> <p>b) les charges durables et <del>40 pour cent</del> <u>la part de rendement au sens de la LHID des prestations fondées sur des contrats de rentes viagères versées par le débirentier ou de contrats d'entretien viager</u> ;</p> <p>g) les versements, cotisations et primes d'assurance-vie, d'assurances maladie et d'assurance accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre d, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant global de 7'600 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun et de 3'800 francs pour les autres contribuables, <u>1'130 francs par enfant ou personne nécessiteuse pour lequel le contribuable peut faire valoir la déduction prévue à l'article 31 alinéa 1 lettre b.</u></p>

Contrôle de rédaction (première lecture)	Version commission 2e lecture
<p>1.3. Abrogé.</p> <p>2. Abrogé.</p> <p>2.1. Abrogé.</p> <p>2.2. Abrogé.</p> <p>2.3. Abrogé.</p> <p>2.4. 1'120 francs par enfant ou personne nécessiteuse pour lequel le contribuable peut faire valoir la déduction prévue à l'article 31 alinéa 1 lettre b.</p>	<p>2.4. Abrogé.</p>
<p><b>Art. 31 al. 1</b> 4. Montants exonérés</p> <p><sup>1</sup> Sont déduits du revenu net:</p>	<p><b>Art. 31 al. 1</b></p> <p><sup>1</sup> Sont déduits du revenu net:</p> <p>j) <u>un montant de 7'000 francs pour les personnes qui ont atteint l'âge de référence AVS et qui maintiennent l'exercice d'une activité lucrative. Lorsque le revenu net de l'activité lucrative est inférieur à 7'000 francs, la déduction est réduite à concurrence du revenu net de cette activité. Pour les personnes mariées qui font ménage commun et les personnes qui vivent en concubinage, la déduction globale s'élève à 7'000 francs au plus lorsqu'elles maintiennent toutes deux l'exercice d'une activité lucrative.</u></p>
<p><b>Art. 32 al. 1, al. 2, al. 6</b> 6. Calcul de l'impôt 6.1. Taux</p> <p><sup>1</sup> Le taux de l'impôt sur le revenu, dû pour une année, est arrêté comme suit:</p>	<p><b>Art. 32 al. 1, al. 2, al. 6</b></p> <p><sup>1</sup> <u>Le taux de l'impôt sur le revenu, dû pour une année, est fixé entre 2% et 14% selon la classe de revenu, conformément au tableau de l'annexe 1 de la présente loi. Le Conseil d'Etat est autorisé à adapter les classes de revenu, mais pas les taux, dans le tableau après chaque indexation.</u></p>

Contrôle de rédaction (première lecture)	Version commission 2e lecture
<p>Tableau 1</p> <p><sup>2</sup> De 6'300 à 254'100 francs y compris, le taux de l'impôt se calcule par interpolation. Les fractions inférieures à 100 francs sont négligées. Un barème annexé à la loi établit, par échelons de 100 francs, le montant de l'impôt dû.</p> <p><sup>6</sup> Le contribuable qui n'est pas atteint par l'impôt sur le revenu doit un impôt minimum de 40 francs. L'article 167 demeure réservé.</p>	<p><del>Tableau 1</del> <u>Annexe 1</u></p> <p><sup>2</sup> <del>De 6'300 à 254'100 francs y compris</del> <u>Entre le taux minimal et le taux maximal</u>, le taux de l'impôt se calcule par interpolation. Les fractions inférieures à 100 francs sont négligées. Un barème annexé à la loi établit, par échelons de 100 francs, le montant de l'impôt dû.</p> <p><sup>6</sup> Le contribuable qui n'est pas atteint par l'impôt sur le revenu doit un impôt minimum de <u>1040</u> francs. L'article 167 demeure réservé.</p>
<p><b>Art. 33c al. 1, al. 2</b> Gains de loterie</p> <p><sup>1</sup> Les gains de loterie et les gains réalisés dans des manifestations similaires aux loteries sont imposés à raison du 50 pour cent des taux du barème ordinaire, séparément de tout autre revenu, l'année fiscale durant laquelle ils ont été touchés.</p> <p><sup>2</sup> Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'article 20 alinéa 1 lettres <sup>i</sup>bis à j, 5 pour cent à titre de mise, mais au plus 5'000 francs. Sont déduites des gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'article 20 alinéa 1 lettre <sup>i</sup>bis, les mises prélevées du compte en ligne du joueur au cours de l'année fiscale mais au plus 25'000 francs.</p>	<p><b>Art. 33c al. 1, al. 2</b></p> <p><sup>1</sup> Les gains de loterie et les gains réalisés dans des manifestations similaires aux loteries sont imposés à raison du <del>50</del><u>100</u> pour cent des taux du barème ordinaire, séparément de tout autre revenu, l'année fiscale durant laquelle ils ont été touchés.</p> <p><sup>2</sup> Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'article 20 alinéa 1 lettres <sup>i</sup>bis à j, 5 pour cent à titre de mise, mais au plus <del>5'000 francs</del><u>le montant arrêté dans la LIFD</u>. Sont déduites des gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'article 20 alinéa 1 lettre <sup>i</sup>bis, les mises prélevées du compte en ligne du joueur au cours de l'année fiscale mais au plus <del>25'000 francs</del><u>le montant arrêté dans la LIFD</u>.</p>
<p><b>Art. 56 al. 4</b></p> <p><sup>4</sup> Pour les participations qualifiées, soit celles qui sont au moins égales à 10 pour cent du capital-actions ou du capital social, la valeur déterminante selon les alinéas 2 et 3 est fixée à 60 pour cent.</p>	<p><b>Art. 56 al. 4</b></p> <p><sup>4</sup> Pour les participations qualifiées, soit celles qui sont au moins égales à 10 pour cent du capital-actions ou du capital social, la valeur déterminante selon les alinéas 2 et 3 est fixée à <del>60</del><u>50</u> pour cent.</p>
<p><b>Art. 59 al. 1</b> 4. Calcul de l'impôt 4.1. Montants exonérés</p> <p><sup>1</sup> Il est déduit de la fortune nette pour le calcul de l'impôt:</p>	<p><b>Art. 59 al. 1</b></p> <p><sup>1</sup> Il est déduit de la fortune nette pour le calcul de l'impôt:</p>

Contrôle de rédaction (première lecture)	Version commission 2e lecture
<p>a) pour les célibataires, veufs ou divorcés sans enfants 45'000 francs</p> <p>b) pour les couples ainsi que les veufs, veuves ou divorcés avec enfants à charge 90'000 francs</p>	<p>a) pour les <del>célibataires, veufs ou divorcés sans enfants</del> <u>couples mariés ainsi que pour les personnes qui ont droit à la déduction pour enfant de l'art. 31 al. 1 let. b LF</u> <del>45'000</del><u>90'000</u> francs</p> <p><u>a<sup>bis</sup>) pour les personnes qui vivent en concubinage, la déduction globale de 90'000 francs prévue sous la lettre a est partagée par moitié entre elles</u></p> <p>b) pour <del>les couples ainsi que toutes les veufs, veuves ou divorcés avec enfants à charge</del> <u>autres personnes</u> <del>90'000</del> <u>45'000</u> francs</p>
<p><b>Art. 112 al. 1</b> 1.2. Exceptions</p> <p><sup>1</sup> L'impôt n'est pas perçu:</p> <p>a) sur les successions et donations et autres prestations effectuées en faveur de parents de sang en ligne directe, du conjoint non séparé de corps et des enfants adoptifs;</p>	<p><b>Art. 112 al. 1</b></p> <p><sup>1</sup> L'impôt n'est pas perçu:</p> <p>a) sur les successions et donations et autres prestations effectuées en faveur de parents de sang en ligne directe, du conjoint non séparé de corps <del>et des,</del> <u>les personnes vivant en concubinage éprouvé depuis 5 ans au moins ou lorsqu'elles ont un enfant en commun, ainsi que les</u> enfants adoptifs;</p>
<p><b>Art. 116 al. 1<sup>bis</sup></b></p> <p><sup>1bis</sup> Pour les concubins, le taux de l'impôt est de 5 pour cent lorsque ces personnes vivent en concubinage éprouvé depuis 5 ans au moins ou lorsqu'elles ont un enfant en commun.</p>	<p><b>Art. 116 al. 1<sup>bis</sup></b></p> <p><sup>1bis</sup> Supprimé.</p>

Contrôle de rédaction (première lecture)	Version commission 2e lecture
<p><b>Art. 164a al. 6</b> 2.4. Décompte final</p> <p><sup>6</sup> Le Conseil d'Etat fixe les taux des intérêts suivants:</p>	<p><b>Art. 164a al. 6</b></p> <p><sup>6</sup> Le Conseil d'Etat fixe les taux des intérêts suivants:</p> <p>e) <u>le taux d'intérêt moratoire et le taux d'intérêt de remboursement sont identiques.</u></p>
<p><b>Art. 177 al. 1, al. 2</b> 2. Impôt personnel</p> <p><sup>1</sup> La commune perçoit pro rata temporis un impôt personnel de 12 francs à 24 francs par an de toute personne physique majeure qui a son domicile dans la commune.</p> <p><sup>2</sup> Sont exonérés de l'impôt personnel:</p> <p>a) les femmes mariées non séparées de corps;</p>	<p><b>Art. 177 al. 1, al. 2</b></p> <p><sup>1</sup> La commune <del>perçoit</del> <u>peut percevoir</u> pro rata temporis un impôt personnel <del>de 12 francs à</del> <u>jusqu'à</u> 24 francs par an de toute personne physique majeure qui a son domicile dans la commune.</p> <p><sup>2</sup> Sont exonérés de l'impôt personnel:</p> <p>a) <del>les femmes mariées</del> <u>un des conjoints mariés non séparés</u> <del>non séparées</del> <u>séparés</u> de corps;</p>
<p><b>Art. 227 al. 1, al. 2</b> 2. Contributions pour plus-values</p> <p><sup>1</sup> Lorsqu'une collectivité de droit public exécute des oeuvres d'intérêt public, telles que réseaux d'égouts, d'eau potable, aménagements touristiques, etc. qui profitent plus particulièrement à un groupe de propriétaires fonciers, ceux-ci pourront être appelés à y contribuer pour une part extraordinaire, dans la proportion des avantages qu'ils en retirent par la plus-value de leurs propriétés, mais au maximum 75 pour cent des coûts des travaux déterminant la plus-value incombant à cette collectivité. L'article 76 de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 demeure réservé.</p>	<p><b>Art. 227 al. 1, al. 2</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsqu'une collectivité de droit public exécute des oeuvres d'intérêt public, telles que réseaux d'égouts, d'eau potable, aménagements touristiques, etc. qui profitent plus particulièrement à un groupe de propriétaires fonciers, ceux-ci pourront être appelés à y contribuer pour une part extraordinaire, dans la proportion des avantages qu'ils en retirent par la plus-value de leurs propriétés, mais au maximum 75 pour cent des coûts des travaux déterminant la plus-value incombant à cette collectivité. <del>L'article 76 de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 demeure réservé.</del></p>

Contrôle de rédaction (première lecture)	Version commission 2e lecture
<p>2 Un décret du Grand Conseil réglera l'application des dispositions qui précèdent. Jusqu'à la promulgation de celui-ci, la procédure des articles 70 et suivants de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 est applicable. Le décret susmentionné pourra modifier les dispositions de procédure de la loi sur les routes.</p>	<p><del>2 Un décret du Grand Conseil réglera l'application des</del> <u>Les dispositions qui précèdent. Jusqu'à de la promulgation de celui-ci, loi concernant la procédure</u> <del>perception des articles 70 et suivants contributions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 est applicable. Le décret susmentionné pourra modifier les dispositions de procédure de la loi sur les routes</del> <u>propriétaires fonciers aux frais d'équipements et aux frais d'autres ouvrages publics du 15 novembre 1988 sont applicables.</u></p>
<p><b>Annexes</b></p>	
	<p><u>Annexe 1:</u></p>
<p><b>II.</b></p>	
<p>L'acte législatif intitulé Loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (LGCAF) du 24.06.1980[RS <a href="#">611.1</a>] (Etat 01.09.2023) est modifié comme suit:</p>	
	<p><b><u>Art. 22b al. 3<sup>bis</sup></u></b></p> <p><u>3<sup>bis</sup> Les prélèvements sur le fonds de compensation des fluctuations de recettes sont autorisés selon les modalités suivantes pour compenser les effets de la modification du ... de la loi fiscale sur les finances cantonales:</u></p> <p><u>a les prélèvements sont autorisés au moment de l'élaboration du budget, à hauteur maximale du coût des mesures fiscales décidées et de manière dégressive;</u></p> <p><u>b au moment de l'établissement du compte, le prélèvement intervient à hauteur maximale de l'excédent de charges ou de l'insuffisance de financement;</u></p> <p><u>c le Conseil d'Etat est compétent pour fixer par arrêté les modalités d'application.</u></p>
	<p><b>Titre après Art. T3-1</b> <i>T4 Disposition transitoire de la modification du ...</i></p>

Contrôle de rédaction (première lecture)	Version commission 2e lecture
	<p><b><u>Art. T4-1</u></b> ...</p> <p><sup>1</sup> <u>L'article 22b alinéa 3bis est applicable pendant 3 ans à compter de son entrée en vigueur.</u></p>
<b>III.</b>	
<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>	
<b>IV.</b>	
<p>Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif. [Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...]</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur par étape, au plus tard au 1er janvier 2026.</p>	
<p>Sion, le</p> <p>La présidente du Grand Conseil: Muriel Favre-Torelloz Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro</p>	

**Tableau 1**

<b>Classes de revenu imposable en francs</b>	<b>Taux en pour cent</b>	<b>Produit de l'impôt en francs</b>
500 à 9'700	2.000	194.00
9'800 à 19'500	2.8009	546.20
19'600 à 29'200	3.6966	1'079.40
29'300 à 38'900	4.5928	1'786.60
39'000 à 58'400	6.2942	3'675.80
58'500 à 77'900	7.4653	5'815.45
78'000 à 97'400	8.7276	8'500.70
97'500 à 116'900	9.7561	11'404.90
117'000 à 136'300	10.5149	14'331.80
136'400 à 155'800	11.2736	17'564.25
155'900 à 175'300	12.0323	21'092.60
175'400 à 194'800	12.7910	24'916.85
194'900 à 214'300	13.5498	29'037.30
214'400 à 233'800	13.5999	31'796.50
233'900 à 253'200	13.6496	34'560.90
253'300 à 272'700	13.6997	37'359.05
272'800 à 292'200	13.7497	40'176.65
292'300 à 311'700	13.7997	43'013.80

<b>Classes de revenu imposable en francs</b>	<b>Taux en pour cent</b>	<b>Produit de l'impôt en francs</b>
311'800 à 331'200	13.8498	45'870.45
331'300 à 350'800	13.9001	48'761.45
350'900 à 370'300	13.9501	51'657.20
370'400 à 389'800	14.000	54'572.00
389'900 à 409'300	14.102	57'719.50
409'400 à 428'800	14.1531	60'688.50
428'900 à 448'300	14.2041	63'677.00
448'400 à 467'800	14.2551	66'685.35
467'900 à 487'300	14.3061	69'713.65
487'400 à 506'800	14.3571	72'761.80
506'900 à 526'300	14.4082	75'830.35
526'400 à 545'800	14.4592	78'918.30
545'900 à 565'300	14.5102	82'026.15
565'400 à 584'800	14.5612	85'153.90
584'900 à 599'900	14.6122	87'658.60
600'000 et plus	14.6122	

**Annexe 1**

<b>Classes de revenu imposable en francs</b>	<b>Taux en pour cent</b>	<b>Produit de l'impôt</b>
500 à 9'700	2.000	CHF 194.00
9'800 à 19'500	2.8009	CHF 546.20
19'600 à 29'200	3.6966	CHF 1'079.40
29'300 à 38'900	4.5928	CHF 1'786.60
39'000 à 58'400	5.9952	CHF 3'501.20
58'500 à 77'900	7.3962	CHF 5'761.65
78'000 à 97'400	8.6974	CHF 8'471.25
97'500 à 116'900	10.1978	CHF 11'921.15
117'000 à 136'300	11.4923	CHF 15'664.05
136'400 à 155'800	12.3953	CHF 19'311.90
155'900 à 175'300	13.2986	CHF 23'312.45
175'400 à 194'800	13.4992	CHF 26'296.45
194'900 à 214'300	13.5498	CHF 29'037.30
214'400 à 233'800	13.5999	CHF 31'796.50
233'900 à 253'200	13.6496	CHF 34'560.90
253'300 à 272'700	13.6997	CHF 37'359.05
272'800 à 292'200	13.7497	CHF 40'176.65
292'300 à 311'700	13.7997	CHF 43'013.80

<b>Classes de revenu imposable en francs</b>	<b>Taux en pour cent</b>	<b>Produit de l'impôt</b>
311'800 à 331'200	13.8498	CHF 45'870.45
331'300 à 350'800	13.9001	CHF 48'761.45
350'900 à 370'300	13.9501	CHF 51'657.20
370'400 à 389'800	14.000	CHF 54'572.00
Dès 389'900	14.000	